

**Procédure d'admission  
aux études Bachelor  
du  
Conservatoire de musique neuchâtelois**

**Domaine Musique  
de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale**

**Annexe n°1 du règlement transitoire des études Bachelor du Conservatoire de musique  
neuchâtelois**

## Procédure d'admission

### AVERTISSEMENT

Le présent document fixe les modalités de la procédure d'admission aux formations Bachelor instrumentales et vocales du domaine Musique de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).

Il a été approuvé par le Conseil du domaine Musique de la HES-SO le 22 mai 2006 à Lausanne.

Il s'applique à toutes les personnes désireuses de se présenter aux épreuves d'admission aux formations Bachelor instrumentales et vocales du Conservatoire de musique neuchâtelois.

### I. BASES REGLEMENTAIRES

Les conditions formelles fixées par le *Profil des Hautes écoles de musique* de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sont reconduites par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) et appliquées par le domaine Musique de la HES-SO.

Sont admis au sein du domaine Musique de la HES-SO, les candidats

- a. titulaires d'une maturité gymnasiale reconnue,
- b. titulaires d'une maturité spécialisée reconnue dans le domaine musique et théâtre,
- c. titulaires d'une maturité professionnelle reconnue,
- d. titulaires d'un diplôme clôturant une formation reconnue de trois ans, décerné par une école supérieure de commerce ou – pendant une période transitoire de dix ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente modification – par une école du degré diplôme,
- e. titulaires d'un diplôme reconnu, décerné par une autre école de culture générale du degré secondaire II, ou
- f. pouvant attester d'un niveau de culture générale équivalent, acquis différemment.

En outre, les candidats doivent avoir passé avec succès un concours d'admission.

Une école peut, à titre exceptionnel, ne pas exiger des candidats un diplôme du degré secondaire II s'ils font preuve d'un talent hors du commun dans le domaine artistique.

### 2. INSCRIPTION

Peuvent s'inscrire aux épreuves d'admission les personnes répondant aux exigences fixées par les lettres a) à f) du *Profil des Hautes écoles de musique*. La vérification des titres est assurée par l'administration du site où s'inscrit le candidat. Les candidatures multiples, sur plusieurs sites du domaine Musique, sont admises sans restrictions.

Pour les candidats ne disposant pas de titres du secondaire II (jeunes prodiges), la décision d'inscription doit être prise par la direction artistique et pédagogique du site.

### 3. EPREUVE D'ADMISSION INSTRUMENTALE OU VOCALE

Epreuve obligatoire : aucune équivalence n'est accordée. L'examen est individuel et se déroule à huis clos.

Jury : Président : le directeur du site ou son représentant. Le(s) professeur(s) concerné(s).

Jury pour épreuves communes à plusieurs sites : Président : membre ou représentant du Conseil du domaine Musique. Le(s) professeur(s) concernés.

Programme préparé : Durée préparée : 25 minutes minimum. Au moins 3 pièces d'époques et de genres différents. Pour les chanteurs : au minimum trois langues.

Programme exécuté : Tout ou partie du programme préparé, selon indications du jury.

Décision : Le jury se prononce par consensus. En cas de désaccord, le Président tranche. Les résultats sont communiqués au candidat et à l'ensemble des sites du domaine Musique.

## Procédure d'admission

### 4. RÉSULTATS DE L'ÉPREUVE INSTRUMENTALE OU VOCALE

- Candidat non admissible : n'a pas le niveau instrumental/vocal pour suivre avec succès une formation professionnelle musicale de niveau HES. Le candidat ne peut pas se présenter à une autre épreuve d'admission du domaine Musique avant une année. Le candidat n'est pas soumis à l'épreuve de formation musicale générale.
- Candidat admissible : a le niveau instrumental/vocal pour suivre avec succès une formation professionnelle musicale de niveau HES. Le candidat n'est pas nécessairement admis et immatriculé dans un site du domaine Musique. L'admissibilité est valable durant un semestre pour l'ensemble du domaine.
- Candidat admis : candidat admissible que le jury d'admission décide d'accueillir dans l'une des classes du site ou des sites organisant l'épreuve d'admission. Le candidat est soumis à l'épreuve de formation musicale générale.

Admission sur plusieurs sites : Si un candidat est admis sur plusieurs sites du domaine Musique, suite à une candidature multiple, il doit choisir jusqu'au 15 juin le site où il désire étudier. Sa décision est communiquée à l'ensemble du domaine Musique par le site choisi.

### 5. ÉPREUVE DE FORMATION MUSICALE GÉNÉRALE

Épreuve écrite ou/et orale, contenu identique pour l'ensemble du domaine Musique. Pour le détail de cette épreuve, voir le document *Test de formation musicale générale à l'admission* (annexe 1.bis).

Les évaluations sont effectuées par les enseignants désignés par la direction du site concerné.

Résultat de l'épreuve de formation musicale générale:

- Candidat non admis: n'a pas le niveau de formation musicale générale pour suivre avec succès une formation professionnelle musicale de niveau HES. Le candidat ne peut pas se présenter à une autre épreuve d'admission du domaine Musique avant une année.
- Candidat admis: a le niveau de formation musicale générale pour suivre avec succès une formation professionnelle musicale de niveau HES. Le candidat est immatriculé.

Le résultat de l'épreuve de formation musicale générale est communiqué à l'étudiant et à l'ensemble des sites du domaine.

### 6. PROCÈS-VERBAL

Il est tenu un procès-verbal des épreuves d'admission. Y figurent : la composition du Jury, la décision prise et, le cas échéant, les compétences devant faire l'objet d'un encadrement supplémentaire.

### 7. IMMATRICULATION / INSCRIPTION

Les sites procèdent à l'immatriculation ou à l'inscription des candidats qu'ils ont admis suite aux épreuves d'admission. Un étudiant ne peut être immatriculé ou inscrit sur plusieurs sites du domaine Musique.